



## Arrêt

**n°184 112 du 21 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2007.

Le 11 juillet 2007, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 13 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 7 juillet 2008.

1.3. Le 16 janvier 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de ceans le 15 mai 2009 par son arrêt n°27 427 (affaire X). Le Commissaire général a pris une

nouvelle décision négative le 25 janvier 2010, qu'il a retirée et remplacée le 23 mars 2010. Le 30 juin 2010, par son arrêt n°45 700, le Conseil de céans n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X). Le recours introduit à l'encontre de la décision retirée précitée, sans objet, a été rejeté le 4 mai 2010, par l'arrêt 43 010 (affaire X).

1.4. En date du 28 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, estimant la demande non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie.*

*Dans son rapport du 14.12.2010, celui-ci relève que l'intéressé est atteint une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux et un suivi.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Arménie. Celui-ci se réfère aux informations fournies le 03.11.2009 par madame [Y.], responsable du département des soins de santé primaire du Ministère de la Santé en Arménie qui attestent que les soins psychiatriques ainsi que le suivi par un psychiatre et ou par un psychologue sont disponibles en Arménie.*

*Le site internet du Centre Scientifique de la Drogue et de l'Expertise Médicale Technologique ([www.pharm.am](http://www.pharm.am)) établit une liste des médicaments essentiels disponibles en Arménie, parmi lesquels ceux requis pour le traitement du requérant.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers relève qu'il n'existe pas de contre-indication à voyager et que, d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine, l'Arménie.*

*En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique.*

*De plus, il résulte de la consultation du site du Conseil de l'Europe ([www.socialcohesion](http://www.socialcohesion)) qu'une réduction de 30% du prix des médicaments ou la gratuité est accordée pour certaines catégories de médicaments en Arménie.*

*Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont disponibles et accessible en Arménie.*

*Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

1.5. En 2012, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec précision, le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine dans le cadre d'un retour organisé par la partie défenderesse.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Par un courrier du 2 février 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du retour volontaire du requérant dans son pays d'origine en 2012.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation et la jurisprudence du Conseil.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le recours est dès lors irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS